



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation de bâtiments d'activités
situé rue Carnot sur la commune de Sequedin (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0281 relative au projet de réalisation de bâtiments d'activités situé rue Carnot sur la commune de Sequedin, reçue et considérée complète le 11 octobre 2021 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette global de 56 365 mètres carrés, en la démolition de l'ensemble des bâtiments existants sur le site, en la création de huit bâtiments d'activités d'une superficie totale d'environ 28 100 mètres carrés, en l'aménagement des voiries associées permettant la desserte du site, en la création d'environ 520 places de stationnements et en l'aménagement des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone d'activités industrielles, à environ 350 m de la rivière Deûle, sur un site majoritairement artificialisé et desservi par une ligne de transport en commun dont l'arrêt le plus proche est à une distance d'environ 750 mètres soit environ 10 minutes de marche minimum ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères et à environ deux kilomètres du périmètre de protection d'un captage d'alimentation d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le site industriel est répertorié dans les inventaires BASIAS des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qu'un bureau d'études devra être missionné pour la réalisation d'une étude de la pollution des sols à l'issue des démolitions afin d'identifier finement les pollutions présentes sur le site du projet et

les risques y étant rattachés, dans le but de proposer les mesures de gestion à mettre en place afin d'assurer la conformité du site aux futurs usages sur le plan sanitaire et sur le plan hydraulique urbain ;

Considérant que les éléments du dossier mentionnent la création de 520 places de stationnement et la création de places de parking pour vélos, mais que ces éléments d'intention n'indiquent pas le dimensionnement des stationnements à disposition des vélos pour réduire l'usage de la voiture individuelle, ne détaillent pas la part de répartition entre les différentes activités prévues sur le site, que le site est uniquement desservi par voie routière, que le flux supplémentaire engendré par le projet impliquera une augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées, notamment des émissions de gaz à effet de serre et la dégradation de la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences non notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 15 novembre 2021 est retirée.

Article 2

Le projet de réalisation de bâtiments d'activités situé rue Carnot sur la commune de Sequedin (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- de réaliser une étude de la pollution des sols afin de s'assurer de l'absence de pollution, de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site et de définir les modalités de gestion des eaux pluviales visant à garantir l'absence de pollutions diffuses ou accidentelles ;
- d'entreprendre une démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère induits par le projet.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr